



45191 - Teindre ses cheveux en rouge et en jaune

question

Est il permis de teindre ses cheveux en rouge ou en jaune? Quelles sont les couleurs interdites? Est il permis aux jeunes de teindre leurs cheveux à une fin décorative? Que dire d'un jeune qui teint ses cheveux dans le seul but de suivre l'exemple du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) Serait il récompensé?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est permis d'utiliser dans la teinte des cheveux toutes les couleurs sauf le noir. Aucune distinction n'existe à cet égard entre jeunes et vieux. Aucun inconvénient à le faire avant l'apparition des cheveux blancs.

Voici une fatwa de la Commission Permanente (5/168) qui répond à la question suivante: **J'ai vu des gens appliquer à leurs cheveux des produits qui les rendent noirs ou rouges , et d'autres produits qui adoucissent les cheveux secs. Est-ce permis? Vieux et jeunes sont ils égaux à cet égard?**

La Commission a répondu en ces termes: « Louanges à Allah seul. Bénédiction et salut soient sur Son messager, sur les siens et sur ses compagnons. Cela dit, il n' y a aucun inconvénient à teindre les cheveux en d'autres couleurs que le noir. Il en est de même de l'usage de produits adoucissants. Cela est valable aussi bien pour les jeunes que pour les vieux, sous réserve de l'innocuité et de la propreté du produit. Quant au fait de se teindre les cheveux en noir exclusivement, il n'est permis ni aux femmes ni aux hommes, compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): **Change vos cheveux blancs, mais évitez d'utiliser la couleur noire** (Rapporté par Mouslim,2102) Allah est le garant de l'assistance.



Parmi les preuves de l'interdiction de l'usage de la couleur noire (pour teindre les cheveux) figure ce hadith rapporté par Abou Dawoud (4212) d'après Ibn Abbas selon lequel le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **A la fin des temps, il y aura des gens qui teindront leurs cheveux (blancs) de manière à les rendre aussi noirs que le col de pigeon ; ils ne flaireront pas l'odeur du paradis** . Ce hadith est déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud.

Parmi les preuves de la permission de teindre ses cheveux en rouge ou en jaune figure ce hadith rapporté par Abou Dawoud (4211) d'après Ibn Abbas: **Un homme ayant teint ses cheveux avec de la henné passa près du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) et il dit: que ce beau! Puis passa près de lui un autre homme ayant teint ses cheveux avec de la henné foncée, et il dit : c'est plus beau que l'autre! Puis passa un autre ayant teint ses cheveux en jaune, et le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) dit: c'est plus beau que tous les autres** . Dans ce hadith, il s'agit de teindre des cheveux blancs et non de tous les cheveux. Dans Mishkat al-Massabih, al-Albani dit du hadith qu'il est bon.

Deuxièmement, il faut faire attention à la règle générale en matière de parure et en d'autres matières, à savoir l'interdiction de tout ce qui implique une imitation; qu'il s'agisse d'imiter des mécréants ou des libertins. Cela est interdit en fonction de la parole du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) : **Est assimilable à un peuple quiconque cherche à leur ressembler** . (Rapporté par Abou Dawoud, 4031) et déclaré authentique par al-Albani.

C'est pourquoi, avant d'émettre un jugement à propos d'une forme de teinte, on a besoin de s'assurer qu'il ne s'agit pas de teindre pour imiter des mécréants ou des libertins ou de l'un des musiciens ou sportifs que l'on donne aux jeunes pour modèles, etc.

Il est aussi interdit de se teindre les cheveux d'une manière qui traduit une certaine permissivité épousant une démarche féminine car le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a interdit un tel comportement et maudit celui qui l'adopte. (Al-Boukhari,5435).

Troisièmement, s'agissant de la pratique du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) en matière de la teinte des cheveux, il y a une divergence de vues quant à la question de savoir s'il



l'a fait ou pas. A ce propos, Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il y a eu une divergence d'opinions au sein des Compagnons sur la question. Anas dit que le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) ne s'est jamais teint les cheveux tandis qu'Abou Haourayra affirme le contraire. Hammad ibn Salama a rapporté de Houmayd qui le tenait d'Anas que ce dernier a dit: **J'ai vu les cheveux du Messager d'Allah teints**. Hammad ajoute: « Abdoullah ibn Muhammad ibn Aquil m'a dit : **J'ai vu des cheveux teints du Messager d'Allah conservés chez Anas** .

Un groupe dit : **Le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) utilisait si fréquemment du parfum rouge qu'il avait fini par déteindre sur ses cheveux, ce qui faisait croire qu'il les avait teints alors qu'il ne l'avait pas fait** . Abou Roumaytha dit : « Je me rendis auprès du Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) avec l'un de mes fils et il dit : **Est il ton fils? - Oui, je l'atteste - Ne le lèse pas et qu'il ne te lèse pas, lui non plus**. Ce faisant, je m'aperçus que ses cheveux étaient rougeâtres. At-Tirmidhi dit: c'est le meilleur et le plus explicite hadith rapporté sur ce chapitre. Selon les hadith authentiques, le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) n'avait pas de cheveux blancs.

Hammad ibn Salama a rapporté d'après Sammak ibn Harb ceci: il a été dit a Djabir ibn Samoura: le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) avait il des cheveux blancs?- **Il avait que quelques cheveux au milieu de la tête que les crèmes qu'il utilisait blanchissaient** . Extrait de Zad al-Ma'ad,1/169.

Quatrièmement, quant au recours à la teinte des cheveux pour imiter le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) en dépit de l'absence de cheveux blancs, vous connaissez maintenant la forte divergence de vues sur la question de savoir si le Prophète a teint ses cheveux ou pas.

En outre, la teinte recommandée dans le hadith n'est pas voulue en soi, car il vise le changement des cheveux blancs pour se différencier avec les Juifs et les Chrétiens. En effet, un hadith du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) dit : **Changez vos cheveux blancs et ne ressembliez pas aux Juifs** . (Rapporté par an-Nassaï,4986 et par at-Tirmidhi,1674)



Selon un hadith rapporté par Mouslim (3924) quand le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) vit des cheveux blancs sur la tête du père d'Abou Bakr, il dit : **Changez ça** . Selon un hadith rapporté par al-Boukhari (5448) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Certes, les Juifs ne teignent pas leurs cheveux, donc faites le pour vous différencier d'eux** .

Cela dit, le recours à la teinte des cheveux en l'absence de cheveux blancs ne relève pas de la Sunna et ne constitue pas une imitation (du Prophète) à cause de l'absence d'une nécessité et parce que cela ne permet de réaliser aucun intérêt religieux. Il est tout au plus permis, pourvu qu'il ne relève pas du snobisme et ne porte pas atteinte à la santé et ne comporte pas un préjudice. Car, il devient alors interdit.

Allah le sait mieux.